

RÈGLEMENT NUMÉRO 414-7-2016

**Règlement 414-7-2016 ayant pour effet de
réglementer le contrôle des chiens dans les
limites de la municipalité de Sainte-Élisabeth
et qui modifie le règlement 414-6-2014**

CONSIDÉRANT l'importance d'assurer la sécurité de l'ensemble des citoyens et la qualité de vie de chacun ;

CONSIDÉRANT QU'avis de motion du présent règlement a été donné par le conseiller Claude Houle, lors de la séance du 5 juillet 2016 ;

CONSIDÉRANT QU'une copie de ce règlement a été remise à chaque membre du conseil préalablement à la présente séance et que tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture.

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par Claude Houle et résolu à l'unanimité des conseillers :

QU'un règlement portant le numéro 414-7-2016 soit adopté et qu'il soit décrété, statué par ce règlement ce qui suit :

Article 1 : Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2 : L'article 4 du règlement 414-6-2014 tel qu'amendé, est modifié par l'ajout, à la suite de l'article 4.2, de l'article suivant relatif à la définition du chien de race Pitbull.

Définition des mots

Chien de race Pitbull

Pitbull, bull-terrier, Staffordshire, américain bull-terrier ou américain Staffordshire terrier ainsi que tout chien hybride issu d'une de ces races ou tout chien croisé possédant les mêmes caractéristiques substantielles.

Article 3 : L'article 5 du règlement 414-6-2014 tel qu'amendé, est modifié par l'ajout de l'article suivant relatif aux dispositions générales.

Dispositions générales

5.1 Tout chien visé par l'article 8.2 du présent règlement, dont le gardien a obtenu la licence prévue au présent règlement avant le 5 juillet 2016 est autorisé sur le territoire de la Municipalité en autant que son gardien ait rempli les conditions suivantes avant le 1^{er} décembre 2016 ;

1. Produire un certificat d'un médecin vétérinaire attestant que son animal a été stérilisé ;
2. Produire un certificat d'un médecin vétérinaire attestant que son animal a été vacciné contre la rage ;

3. Déposer une attestation qu'il a suivi et réussi avec son chien un cours d'obéissance donné par un comportementaliste reconnu.

5.2 Tout gardien de chien visé par l'interdiction prévu à l'article 8.2 du présent règlement et bénéficiant d'un droit de possession restreint doit :

1. Indiquer, à toute personne désirant pénétrer sur sa propriété, qu'elle peut se trouver en présence d'un chien potentiellement dangereux en affichant et en maintenant un avis écrit qui peut être facilement vu du terrain public. Cet avis doit porter la mention suivante : « Attention – chien dangereux ».
2. De clôturer son terrain afin que le chien ne puisse en aucun cas sortir du terrain sans être attaché.
3. Mettre une muselière panier à son chien lorsqu'il est à l'extérieur de sa propriété et circule sur la voie publique et dans les lieux publics.

Article 4 : Nuisances

L'article 8 du règlement 414-6-2014 tel qu'amendé, est modifié par l'ajout, des articles suivants relatif aux nuisances.

8.1 Il est interdit à toute personne d'amener un animal sur une place publique lors d'une fête, d'un évènement ou d'un rassemblement populaire, sauf lorsqu'il s'agit d'un chien guide ou lors d'évènements destinés spécifiquement aux animaux.

8.2 Constitue une nuisance et est interdit en tout temps sur le territoire de la Municipalité de Sainte-Élisabeth :

1. Un chien de race pitbull et/ou de race bull-terrier, staffordshire bull-terrier, american bull-terrier ou american staffordshire terrier
2. Un chien hybride issu d'un chien de la race mentionnée au paragraphe 1 du présent article et d'un chien d'une autre race
3. Un chien de race croisée qui possède les caractéristiques substantielles d'un chien de la race mentionnée au paragraphe 1 du présent article
4. Un chien déclaré dangereux par l'autorité compétente suite à une analyse du caractère et de l'état général de l'animal.

Article 5 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

M. le maire demande le vote

Le règlement est adopté à l'unanimité.

Avis de motion le : 5 juillet 2016

Adopté le : 1^{er} août 2016

Affichage le : 3 août 2016

Mario Houle, maire

Marie-Claude Couture
Directrice générale et secrétaire-trésorière

Municipalité de Sainte-Élisabeth

AVIS PUBLIC

EST PAR LES PRÉSENTES DONNÉ par la soussignée, QUE :

- Le conseil de la municipalité de Sainte-Élisabeth, à une séance ordinaire tenue le premier (1^{er}) août deux mille seize (2016), au 2270 rue Principale, Sainte-Élisabeth, a adopté le règlement numéro 414-7-2016, comme suit :

Règlement 414-7-2016 ayant pour effet de régler le contrôle des chiens dans les limites de la municipalité de Sainte-Élisabeth et qui modifie le règlement 414-6-2014

- Toutes personnes intéressées de prendre connaissance dudit règlement peuvent le consulter aux heures habituelles de bureau au 2195 rue Principale, Sainte-Élisabeth.
- Ce règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

DONNÉ à Sainte-Élisabeth, ce 3 août 2016.

Marie-Claude Couture
Directrice générale et secrétaire-trésorière

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussignée, Marie-Claude Couture, directrice générale et secrétaire-trésorière de la municipalité de Sainte-Élisabeth, certifie sous mon serment d'office avoir publié l'avis public ci-haut, en en affichant une copie à chacun des deux endroits désignés par le conseil, le 3 août 2016 entre 9h et 17h.

En foi de quoi, je donne ce certificat ce 3 août 2016.

Marie-Claude Couture
Directrice générale et secrétaire-trésorière